

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 343.* – L’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale en matière d’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« *Art. 343.* – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Parlement s'apprête à réformer l'adoption, il convient de préciser dans le code civil que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption.